

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre, à 19 heures 00, le Conseil A  
10 novembre 2022 municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs  
Fatima BENKHEIRA - Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET  
- Willy GABRIEL - Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY -  
NOMBRE DE CONSEILLERS : Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre  
EN EXERCICE :27 PODKOWA - Emilie RATTON - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET - Hélène  
PRÉSENTS : 20 TALARCZYK – Ilyes TELALI - Maria-Dolorès THUDEROZ -- Claude VARENNES -  
PROCURATIONS: 2 Jérémie VIAL  
VOTANTS : 22 Avaient donné procuration : Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Sylvie  
DESCHAMPS) Patrick RAMON (pouvoir Yannick PAQUE) –  
POUR : 22 Étaient absents excusés : Serge BERNARD – Nathalie LACOSTE –Jessica  
ABSTENTION: / ROSINET- Pascal ROUSSET –Yann FLAMANT  
CONTRE : / M Willy GABRIEL a été élu secrétaire de séance  
N° 2022-98

**OBJET DE LA DELIBERATION : Régie de recettes et de dépenses**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération relative au RIFSEEP appliqué aux agents de la ville de Beaurepaire ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales;

Etant entendu que la commune dispose d'une régie de recettes depuis 2019 mais avec pour seule activité la bibliothèque ;

Considérant que le fonctionnement des animations périscolaires seraient simplifiées par l'existence d'une régie : achats de petites fournitures, participation pour certaines activités ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 20/10/2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE**

**Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est institué une régie mixte de recettes et de dépense « animations périscolaires », installée à la mairie de Beaurepaire Isère 28 rue Français

### Article 2

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles pour certaines activités

La régie paye les dépenses suivantes :

- Achats de petites fournitures

### Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance à l'usager,
- Chèques bancaires,

Les dépenses sont payées par numéraire

### Article 4

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300€

Le montant de l'avance détenue par le régisseur est fixé à 50 €.

### Article 5

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les mois.

### Article 6

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Le régisseur présente les justificatifs de dépense dans un délai de 30 jours.

L'avance est reconstituée dans un délai de 60 jours.

### Article 7

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### Article 8

Le montant d'IFSE intègrera les missions de régisseur, selon la délibération afférente au RIFSEEP.

### Article 9

Le Maire de Beaurepaire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire  
Yannick PAQUE

